

# LA PRESTATION CONSEIL EN RESSOURCES HUMAINES (PCRH)

  
PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

La prestation de conseil en ressources humaines est destinée aux entreprises de moins de 250 salariés ou à des collectifs d'entreprises appartenant à la catégorie des très petites ou moyennes entreprises (TPE-PME). Elle leur permet de bénéficier d'un accompagnement en ressources humaines réalisé par un prestataire et cofinancé par l'Etat.

## ► Bénéficiaires :

Ce sont les entreprises de tout secteur d'activité de moins de 250 salariés

Ainsi, la nouvelle instruction 2020 reprend la définition européenne des TPE-PME qui fixe la limite de ces entreprises à 250 salariés et n'appartenant pas à un groupe de 250 salariés ou plus. Les entreprises entre 251 salariés à 300 ne peuvent donc plus demander à bénéficier de cette prestation.

Cet accompagnement s'adresse en priorité aux PME de moins de 50 salariés et de TPE de moins de 10 salariés. La prestation conseil RH offre aux entreprises un accompagnement global et personnalisé, réalisé par un prestataire spécialisé, associant tous les acteurs de l'entreprise.

A noter : l'existence d'une direction ou d'un service RH pour une TPE-PME de moins de 50 salariés ne doit pas constituer un motif d'exclusion du caractère prioritaire de ces entreprises.

Par contre, le dispositif n'est pas destiné aux autoentrepreneurs.

## ► Mise en œuvre :

Les opérateurs de compétences (OPCO) sont les interlocuteurs privilégiés pour les entreprises souhaitant bénéficier de ce dispositif. Les dossiers sont instruits et validés par les OPCO. La procédure de référencement préalable des prestataires par les D(R)EETS (et l'ARACT) est supprimée. Ce sont aussi les OPCO qui valident l'éligibilité des prestataires. Les entreprises pourront avoir recours à un prestataire de leur choix. Cependant, les prestataires devront toujours répondre aux conditions définies dans l'instruction du 4 juin 2020 et dans le cahier des charges dont les modalités sont inchangées. La vérification se fera au moment de la demande de la participation de l'Etat par l'entreprise.

-Pour connaître votre OPCO : <https://www.transopco.info/>

## ► Actions éligibles :

- réaliser un diagnostic RH et adapter votre gestion des ressources humaines aux nouvelles conditions d'activité ;
- améliorer votre stratégie RH et le dialogue social dans l'entreprise ;
- réorganiser votre entreprise ;
- vous outiller pour le processus de recrutement ;
- intégrer les salariés en favorisant la diversité et l'égalité professionnelle ;
- élaborer un plan de développement des compétences pour vos salariés ;
- professionnaliser la fonction RH dans votre entreprise.

Différentes thématiques d'intervention peuvent être combinées selon les besoins de l'entreprise :

- Accompagnement à la reprise de l'activité économique dans le contexte de la crise Covid-19 ;
- Recrutement et intégration des salariés dans l'entreprise ;
- Organisation du travail ;
- Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) ;
- Amélioration du dialogue social ;
- Professionnalisation de la fonction RH dans l'entreprise. *NB : cette intervention ne doit pas correspondre à des séances de coaching du chef d'entreprise.*

## LA PRESTATION CONSEIL EN RESSOURCES HUMAINES (PCRH)

### ► Financement

En PACA, le dispositif est entièrement financé par les OPCO et par l'Etat. Le reste à charge est nul pour les entreprises.

### ► Références

Circulaire / instruction abrogée :	Instruction n° DGEFP/MADEC/2021/70 du 23 mars 2021 relative à la prestation « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME).
Circulaire / instruction modifiée :	Instruction n° DGEFP/MADEC/2020/90 du 4 juin 2020 relative à la prestation « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME).

### ► Régime dérogatoire

En raison de la prolongation de l'encadrement temporaire des aides d'Etat dans le contexte de la crise du Covid-19 et du régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 par le régime SA.100959 (2021/N) – France COVID-19 : Prolongation des régimes d'aides d'Etat<sup>1</sup>, les modalités temporaires de financement et de cofinancement de la prestation conseil en ressources humaines applicables en 2020 et 2021 sont reconduites jusqu'au 30 juin 2022. (Cf. Aide d'Etat SA.100959 (2021/N) – France COVID-19 : Prolongation des régimes d'aides d'Etat SA.56709, SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754, SA.61330, SA.62568, SA.62999, SA.63564 et SA.63656, tels que modifiés.)

- Flyer officiel national de présentation : [flyer-prestation\\_de\\_conseil\\_en\\_rh.pdf \(travail-emploi.gouv.fr\)](#)
- Cahier des charges des prestataires : [2020\\_09\\_modele\\_cahier\\_des\\_charges\\_pcrh\\_4juin2020.pdf \(dcrets.gouv.fr\)](#)
- Site du Ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/tpe-pme/gerer-mes-ressources-humaines/article/kit-de-communication-pcrh>

